

# Fiche n°6 Les Autorisations spéciales d'absence

La réglementation prévoit des autorisations d'absence accordées dans le cadre des activités syndicales des agents. Les stagiaires peuvent également en bénéficier.

## Article 13 Temps syndical : représentants mandatés par les statuts du syndicat [ici](#)

Participation des agents à des congrès syndicaux nationaux et locaux, d'unions, de fédérations de syndicats ou de confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs de ces organisations syndicales : **20 jours par an et par militant**. Par exemple il s'agit d'un article 13 pour participer à une assemblée générale du syndicat ou une réunion de l'organe directeur du syndicat (secrétariat ou bureau local). La demande d'autorisation et la convocation sont adressées **3 jours à l'avance au chef de service**. La circulaire invite les chefs de service à faire « preuve de bienveillance » si la demande est inférieure à 3 jours. Les autorisations d'absence **peuvent être accordées par demi-journées**. Celles ci sont accordées sous réserve des seules nécessités de service. Les refus doivent faire l'objet d'une motivation de l'administration. Seules de raisons objectives et particulières, tenant à la continuité du fonctionnement du service, peuvent être invoquées. **Lorsqu'une demande est effectuée bien en avance, l'administration doit prendre les dispositions nécessaires à l'organisation du service et doit ainsi en principe accorder l'autorisation d'absence.**

## Article 15 Temps syndical : activité avec l'administration [ici](#)

**Convocation** par l'administration de représentants syndicaux appelés à siéger dans certains organismes consultatifs (CAP, CT, CHSCT) en tant que titulaires,

suppléants ou experts, dans des groupes de travail convoqués par l'administration, ou dans des réunions comme le conseil d'administration des services sociaux, des mutuelles, de la sécurité sociale.... Ces déplacements ouvrent droit à **prise en charge des frais de déplacement par l'administration pour les titulaires et experts. Les suppléants ne sont pris en charge** que lorsqu'ils remplacent un titulaire. La durée de l'autorisation prévoit les délais de route, la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour assurer la préparation et le compte-rendu des travaux. Le choix des personnes appelées à assister aux réunions est de la responsabilité de l'organisation syndicale. Ces **autorisations sont de plein droit**, sur simple présentation de la convocation. **La nécessité de service ne peut être invoquée par l'administration.**

## Article 16 Crédit temps syndical : autorisations d'absence et décharge d'activité de service [ici](#)

Chaque organisation représentative au Comité technique Ministériel dispose de crédits de temps syndical. Pour mener votre activité syndicale, vous pouvez également bénéficier de moyens syndicaux sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum. **Votre syndicat local peut ainsi solliciter auprès de l'Union nationale de syndicats CGT insertion probation des demi-journées ou journées de crédits temps syndical.**

Par ailleurs, des camarades peuvent bénéficier d'une **décharge d'activité de service partielle ou à temps plein pour**

**l'activité locale, régionale ou nationale.** Il s'agit d'un arrêté nominatif qui fixe le quantum de décharge 10% = une demi-journée par semaine. **La répartition des moyens syndicaux est validée par la coordination nationale de la CGT insertion probation.**

## Formation syndicale

Lien utile <http://www.formationsyndicale.cgt.fr>

Article 34-7° de la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ([texte complet ici](#)) / décret d'application n° 84-474 du 15 juin 1984 pour les agents de la fonction publique d'état ([ici](#))

Les agents titulaires et non titulaires de l'Etat en activité à l'exclusion des stagiaires, peuvent bénéficier d'un congé pour formation avec traitement dans la limite de **12 jour par an**. La demande de congé doit être faite par écrit au moins **un mois à l'avance**. Sans réponse 15 jours avant le stage la demande est de fait acceptée. Celle ci doit être accordée sous réserve des seules nécessités de service.

A la fin du stage ou de la session, l'organisme délivre une attestation constatant l'assiduité. L'intéressé remet cette attestation à son chef d'établissement ou de service au moment de sa reprise de fonctions.

## Congés et activité syndicale

Les agents bénéficiant d'autorisations d'absence pendant une période de congé, ne perdent pas le bénéfice de leur droit à congé. La durée totale du congé est interrompue, puis prolongée d'une durée équivalente à l'autorisation d'absence et éventuellement aux délais de route.

**Liens utiles ASA : Décret n°82-447 du 28 mai 1982 articles 12,13 et 15 / Circulaire N°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 / formation syndicale : <http://www.formationsyndicale.cgt.fr> Article 34-7° de la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 décret d'application n° 84-474 du 15 juin 1984**